

Service environnement / pôle IAA
2 rue Kerivoal
29334 Quimper

Quimper, le 13/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SAVEL INDUSTRIES

LIEU DIT SAINT SEBASTIEN
BP 20
29870 Lannilis

Code AIOT : 0052901458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/01/2024 dans l'établissement SAVEL INDUSTRIES implanté LIEU DIT SAINT SEBASTIEN BP 20 29870 Lannilis. L'inspection a été annoncée le 28/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite est réalisée dans le cadre du plan pluriannuel de contrôle 2023

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAVEL INDUSTRIES
- LIEU DIT SAINT SEBASTIEN BP 20 29870 Lannilis
- Code AIOT : 0052901458
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site de Lannilis de la Société d'abattage de volailles et de lapins (Savel) est dédié à l'abattage et à la découpe de coquelets et de poulets.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- combustion, rejet dans l'air et rejets des eaux usées

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
7	Désenfumage	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.43	Lettre de suite préfectorale	6 mois
9	Contrôle de la combustion	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.14	Lettre de suite préfectorale	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dossier installations classées	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 2	Sans objet
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.7	Sans objet
3	Dossier installations classées	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 1.3	Sans objet
4	Combustibles utilisés	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 6.2.1	Sans objet
5	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 6.3	Sans objet
6	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 3.9	Sans objet
8	Prévention de la pollution de l'air	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.13	Sans objet
10	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 4	Sans objet
11	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 4.4.2	Sans objet
12	Eaux résiduaires	Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32	Sans objet
13	Eaux résiduaires	Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection constate que plusieurs points de contrôle sont susceptibles de suites à l'issue de cette visite. Il convient à l'exploitant de corriger ces non conformités et de transmettre, dans les délais

impartis, les justificatifs relatifs aux actions correctives mises en œuvre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 2
Thème(s) : Situation administrative, Nature des activités
Prescription contrôlée : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées
Constats : L'exploitant indique qu'il n'y a pas d'évolution des rubriques, des activités et des volumes par rapport à la situation administrative autorisée par l'arrêté préfectoral du 21/12/2021. Les volumes de production sont stables.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par mail du 04/01/2024 le compte rendu de vérification des installations électriques effectué par l'APAVE en février 2023. 109 observations ont été relevées. L'exploitant a transmis à l'inspection un tableau traçant l'ensemble de ces observations et des actions correctives réalisées. L'analyse du document montre que 68 observations sont corrigées, 8 sont en cours de réalisation, 9 en ASI2024 (nom du prestataire incendie intervenant en 2024) et 24 en non réalisées. L'exploitant indique que la visite de vérification des installations électriques est annuelle. L'inspection constate que le tableau transmis ne comporte pas d'information sur l'identité de l'intervenant interne ou externe et la date d'intervention
Observations : L'exploitant s'engage à indiquer sur son document de suivi la date de l'intervention et l'opérateur (CEI / ASI / service maintenance interne) ayant réalisé l'opération.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Dossier installations classées

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 1.3
Thème(s) : Situation administrative, Combustion
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- vérification de la puissance thermique nominale de l'ensemble des installations de combustion au regard de la puissance thermique nominale totale déclarée ; - présence du nombre d'heures d'exploitation par an ; - vérification que le nombre d'heures d'exploitation par an est inférieur à 500 heures pour les appareils de combustion pour lesquels l'exploitant s'est engagé à les faire fonctionner moins de 500 heures par an (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le cahier de chaufferie qui contient les pièces relatives au suivi et à la maintenance de l'installation de combustion par la société Babcock-Wanson . Le service maintenance de l'établissement utilise également un logiciel de GMAO pour assurer le suivi des chaudières. Le contrôle périodique réalisé par l'APAVE le 04/01/2024 indique : Puissance thermique nominale: Chaudière 1 : 896kW / Chaudière 2 : 896kW Les chaudières fonctionnent en continu toute l'année Date de mise en service : Chaudière 1 : brûleur : 1999 / corps de chauffe : 2022 Chaudière 2 : brûleur : 2015 / corps de chauffe : 2023
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Combustibles utilisés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Combustibles utilisés
Prescription contrôlée : Les combustibles à employer correspondent à ceux figurant dans le dossier de déclaration et aux caractéristiques préconisées par le constructeur des appareils de combustion. Ceux-ci ne peuvent être d'autres combustibles que ceux définis limitativement dans la nomenclature des installations classées sous la rubrique 2910-A. Le combustible est considéré dans l'état physique où il se trouve lors de son introduction dans la chambre de combustion.
Constats : Le gaz naturel est le combustible employé par les chaudières 1 et 2 en conformité avec l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Mesure périodique de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : I. - L'exploitant fait effectuer au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW et une fois tous les deux ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale supérieure ou égale à 5 MW, par un organisme agréé par le ministre de l'environnement ou, s'il n'en existe pas, accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA), une mesure du débit rejeté et des teneurs en O₂, SO₂, poussières, NO_x et CO dans les gaz rejetés à l'atmosphère. Pour les chaudières utilisant un combustible solide, l'exploitant fait également effectuer une mesure des teneurs en dioxines et furanes. Les modalités d'échantillonnage sont définies de façon à garantir la représentativité des

échantillons prélevés. Les modalités de prélèvements et de réalisation des analyses sont définies de façon à assurer la justesse et la traçabilité des résultats.

II. - La mesure des poussières n'est pas exigée lorsque les combustibles consommés sont exclusivement des combustibles gazeux ou du fioul domestique. La mesure des oxydes de soufre n'est pas exigée si le combustible est du gaz naturel, du biométhane, fioul domestique ou de la biomasse exclusivement ligneuse faisant partie de la biomasse telle que définie au a) de la définition de biomasse.

III. - Pour les appareils de combustion fonctionnant moins de 500 h par an, des mesures périodiques sont réalisées a minima toutes les 1 500 heures d'exploitation. La fréquence des mesures périodiques n'est, en tout état de cause, pas inférieure à une fois tous les cinq ans.

IV. - Le premier contrôle est effectué quatre mois au plus tard après la mise en service de l'installation. A cette occasion, les teneurs en composés organiques volatils (hors méthane) et en formaldéhyde sont déterminées lorsque ces polluants sont réglementés.

V. - Les mesures sont effectuées selon les dispositions fixées par l'arrêté du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère. Elles sont effectuées dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation. Pour les turbines et moteurs, les mesures sont effectuées en régime stabilisé à pleine charge. Dans le cas des installations de combustion qui utilisent plusieurs combustibles, la surveillance des émissions est effectuée lors de la combustion du combustible ou du mélange de combustibles susceptible d'entraîner le plus haut niveau d'émissions et pendant une période représentative des conditions d'exploitation normales.

VI. - Les valeurs limites d'émission sont considérées comme respectées si les résultats de chacune des séries de mesures ne dépassent pas les valeurs limites d'émission.

VII. - Pour les installations de séchage, au lieu des mesures prévues au présent point et au point 6.4 de la présente annexe, des modalités différentes, reconnues spécifiquement par le ministère chargé des installations classées, peuvent être mises en place, pour justifier du respect des valeurs limites imposées au point 6.2.7 de la présente annexe.

Constats :

L'exploitant présente à l'inspection le dernier contrôle périodique de l'efficacité énergétique et de mesure des rejets atmosphériques des chaudières réalisé par l'APAVE le 04 janvier 2024.

Le rapport indique :

Pour les chaudières 1 et 2 le rendement caractéristique de combustion est conforme aux prescriptions réglementaire.

Les valeurs de NOx sont inférieures à la valeur maximale indicative dans l'arrêté ministériel modifié du 02 octobre 2009 pour les 2 chaudières.

La qualité de combustion de la chaudière 1 est satisfaisante.

Le réglage du brûleur en grande allure de la chaudière 2 est susceptible d'être amélioré en augmentant le CO2 à 10%.

Le contrôle périodique indique également que la chaufferie est bien entretenue, que le réseau de fluide caloporteur et les équipements annexes sont en bon état.

Les consignes de sécurité sont présentes et mises à dispositions du personnel d'exploitation.

La seule non conformité concerne le non respect de la fréquence trimestrielle des mesures de rendement (2 contrôles en 2018 et en 2019). L'exploitant indique à l'Inspection ses difficultés à assurer le respect de cette fréquence avec son prestataire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 3.9
Thème(s) : Risques chroniques, Efficacité énergétique
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une chaudière mentionnée à l'article R. 224-21 du code de l'environnement fait réaliser un contrôle de l'efficacité énergétique conformément aux articles R. 224-20 à R. 224-41 du code de l'environnement ainsi qu'aux dispositions de l'arrêté du 2 octobre 2009 susvisé.
Constats : L'exploitant présente à l'inspection le dernier contrôle périodique de l'efficacité énergétique et de mesure des rejets atmosphériques des chaudières réalisé par l'APAVE le 04 janvier 2024. Le rendement de la chaudière 1 est de 95,1% pour un rendement réglementaire minimum de 92,0%. Le rendement de la chaudière 2 est de 95,4% pour un rendement réglementaire minimum de 92,0%.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.43
Thème(s) : Risques accidentels, Désenfumage
Prescription contrôlée : Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage est adapté aux risques particuliers de l'installation.
Constats : Le local chaufferie dispose en partie haute d'un dispositif permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie. Ce dispositif est constitué d'une ouverture grillagée ouvrant sur la façade du bâtiment. Demande de l'inspection : L'exploitant vérifie et justifie que le dispositif en place est suffisant avec son prestataire incendie lors de sa prochaine intervention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 8 : Prévention de la pollution de l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.13
Thème(s) : Risques accidentels, Alimentation en combustible
Prescription contrôlée : Un dispositif de coupure, indépendant de tout équipement de régulation de débit, est placé à l'extérieur des bâtiments « ou du local » s'il y en a, pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion. Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, est placé : - dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances ; - à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible. Il est

parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.
Constats :
Un dispositif de coupure, facilement accessible, est placé à l'extérieur du bâtiment chaufferie et permet d'interrompre l'alimentation en combustible des appareils de combustion.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Contrôle de la combustion

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article Annexe 1 point 2.14
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôle de la combustion
Prescription contrôlée : Les appareils de combustion sont équipés de dispositifs permettant, d'une part, de contrôler leur bon fonctionnement et, d'autre part, en cas de défaut, de mettre en sécurité l'appareil concerné et au besoin l'installation. Les appareils de combustion sous chaudières utilisant un combustible liquide ou gazeux comportent un dispositif de contrôle de la flamme. Le défaut de son fonctionnement entraîne la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible.
Constats : Les appareils de combustion possèdent des dispositifs permettant de contrôler leur bon fonctionnement. Ils disposent de vannes manuelles permettant, en cas de dysfonctionnement, de fermer l'approvisionnement en gaz naturel. A l'intérieur du bâtiment, des interrupteurs permettent l'arrêt de l'alimentation électrique et en combustibles des chaudières. Les installations de combustion présente un dispositif de contrôle de flamme entraînant la mise en sécurité des appareils et l'arrêt de l'alimentation en combustible en cas de défaut de fonctionnement.
<u>Demande de l'inspection :</u> L'exploitant doit justifier que les dispositifs en place répondent à l'obligation réglementaire précitée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Eaux résiduelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets aqueux
Prescription contrôlée : Les dispositions suivantes sont à prendre en compte : L'ensemble des eaux usées résultant de l'activité (eaux industrielles) subiront un prétraitement (dégrillage et filtration) avant d'être admises par la station d'épuration de la collectivité, située à Lannilis. Une convention de rejet régissant les rapports entre la société SAS SAVEL INDUSTRIES et le propriétaire du réseau public d'assainissement est établie et tenue à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la Police de l'Eau. Les eaux transférées vers la station d'épuration de Lannilis doivent répondre aux caractéristiques maximales définies dans la convention de rejet en cours de validité.

Constats : L'exploitant a transmis à l'Inspection par mail du 04/01/2023 la convention de rejet établie entre la communauté de commune du Pays des Abers et la société SAVEL. Cette convention a été signée en juin 2021 et est valide jusqu'au 30/04/2026. Les caractéristiques des rejets indiquées dans la convention correspondent à celles énoncées dans l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2021.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 4.4.2
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance
Prescription contrôlée : Les dispositions minima suivantes sont mises en œuvre : Les résultats des mesures du mois N au titre de la surveillance des rejets aqueux doivent être saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet (https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr/), avant la fin du mois N+1, accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées. Les résultats font apparaître les concentrations et les flux obtenus en sortie et précisent les méthodes d'analyses utilisée
Constats : L'exploitant respecte la fréquence des autocontrôles (analyse DCO, DBO5, MES, NTK, P total, Graisses et Chlorures) et le délai de transmission de ceux-ci sous GIDAF. Les dépassements ponctuels font l'objet de commentaires de la part de l'exploitant. Néanmoins les données de pH, de températures et Q horaire transmises sous GIDAF sont incohérentes (valeurs identiques sur l'ensemble du mois et ce depuis plusieurs mois) L'exploitant indique à l'Inspection que les mesures de pH et de température sont réalisées en continu. L'exploitant saisi dans GIDAF une moyenne mensuelle de la température et du pH ce qui explique l'absence de variation quotidienne des valeurs. Les analyses sont réalisées par le laboratoire LABOCEA
Observations : L'exploitant propose à renseigner à partir d'une moyenne hebdomadaire (plutôt que mensuelle) les résultats pH et température.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 12 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/04/2004, article 32
Thème(s) : Risques chroniques, Recalage
Prescription contrôlée : En matière de surveillance des émissions, les dispositions de l'article 58 de l'arrêté du 2 février 1998 modifié s'appliquent. Elles concernent notamment : - la mise en œuvre d'un programme de surveillance des émissions selon les principes énoncés à l'article 58-I de l'arrêté du 2 février 1998 modifié et relativement aux substances visées dans les articles 33 et 34 du présent arrêté ; - le recours aux méthodes de référence pour l'analyse des substances dans l'eau (article 58-II) ; - la réalisation de contrôles externes de recalage (article 58-III) ;

- les modalités de transmission des résultats d'autosurveillance à l'inspection (article 58-IV). Pour l'analyse des effluents aqueux et les effluents gazeux, les méthodes d'analyse sont les méthodes de référence en vigueur. Pour l'analyse des sols et des boues, les méthodes utilisées sont les méthodes de référence indiquées en annexe Article 58 III du 02/02/1998: Au moins une fois par an, les analyses sont effectuées par un laboratoire choisi en accord avec l'inspection des installations classées dans des conditions de déclenchement définies avec celle-ci. Ce laboratoire d'analyse devra être agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre analysé, il devra être accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC) ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation (European Cooperation for Accreditation ou EA). Pour les analyses de substances dans l'eau, l'agrément d'un laboratoire pour un paramètre sur une matrice donnée implique que l'échantillon analysé ait été prélevé sous accréditation. Constats : L'exploitant a transmis le jour de l'inspection : Le constat de vérification du débitmètre de sortie réalisé le 27/04/2023 : l'instrument vérifié est conforme. Le constat de vérification de la sonde de pH de sortie réalisé le 27/04/2023 : l'instrument vérifié est conforme après ajustage. Le constat de vérification du préleveur sortie réalisé le 27/04/2023 : la prestation répond aux exigences de la norme ISO 5667. Type de suites proposées : Sans suite

N° 13 : Eaux résiduaires

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/12/2021, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Conception et entretien des installations
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique. Sauf autorisation explicite, la dilution des CRUE est interdite. En aucun cas, elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites. Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction. Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à : - faire face aux variations de débit, température et composition des effluents ; - réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité. Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents. Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.../...

Constats :

Le prétraitement consiste uniquement en une étape de dégrillage ; Un nettoyage de l'installation est réalisé régulièrement.
L'inspection constate le bon état d'entretien de l'installation et du canal de mesure.

Type de suites proposées : Sans suite